

Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2552 : « Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exception de celles relevant de la rubrique n° 2550) »

(JO n° 175 du 30 juillet 1997 et BO du 25 août 1997)

Dernière modification :

Arrêté du 1er juillet 2013 (JO n° 172 du 26 juillet 2013 et BO du MEDDE n° 2013/14 du 10 août 2013)

Publics concernés : exploitants d'installations de fonderie de métaux et alliages non ferreux soumises à déclaration

Objet : prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique 2552 : fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliage non ferreux (à l'exception de celles relevant de la rubrique n°2550, la capacité de production étant supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j)

Entrée en vigueur : le 31 juillet 1997

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (déclarées à partir du 1er octobre 1997) : Immédiat

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) :

Prescriptions applicables depuis le 1er octobre 1997	Prescriptions applicables depuis le 1er octobre 2000	Prescriptions applicables depuis le 1er octobre 2001	Prescriptions applicables depuis le 30 juin 2008
1. Dispositions générales 3. Exploitation - entretien 4. Risques 5.6. Rejet en nappe 5.8. Epanchage 7. Déchets 9. Remise en état	2. Implantation - aménagement (sauf 2.3.) 5.1. Prélèvement d'eau 5.2. Consommation d'eau 5.3. Réseau de collecte 5.4. Mesure des volumes rejetés 5.5. Valeurs limites de rejet 5.7. Prévention des pollutions accidentelles 6. Air - odeurs (sauf 6.3.) 8. Bruit et vibrations (sauf 8.4.)	5.9. Eau - mesure périodique 6.3. Air - mesure périodique 8.4. Bruit - mesure périodique	1.8. Contrôles périodiques

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2552